



B1200-Direction des ressources humaines - VGP-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2025.051

Séance du 13 novembre 2025

Personnel territorial de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc Indemnité pour mission particulière versée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Date d'affichage : 21 novembre 2025

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 17

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Richard RIVAUD, M. Philippe BENASSAYA, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier DELAPORTE.

Absents excusés:

Mme Marie-Hélène AUBERT.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 717-4 et suivants ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une Indemnité pour Mission Particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2025 fixant le taux de l'Indemnité pour Mission Particulière ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 7 novembre 2025 ;
- Vu le budget de l'exercice en cours.

Contexte

Les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il appartient au bureau communautaire de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire de ces deux cadres d'emplois.

Le bureau communautaire entend mettre en place l'Indemnité pour Mission Particulière (IMP) pour ces deux cadres d'emplois.

En 2016, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc a mis en œuvre le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). En passant d'un régime indemnitaire structuré autour d'une logique de grades à une politique indemnitaire valorisant les missions réellement exercées, le RIFSEEP a permis de mettre en œuvre une architecture de primes transparente, lisible et équitable (notamment entre femmes et hommes) valorisant ainsi la diversité des métiers de la collectivité.

Dans la continuité de ce travail, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc souhaite engager une démarche métiers analogue pour les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique exclus du RIFSEEP et ainsi reconnaître les missions particulières des professeurs et assistants d'enseignement artistique du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) qui ne relèvent pas de l'enseignement. Ces missions seront valorisées financièrement par le versement d'une indemnité pour mission particulière (IMP), non cumulable avec un allègement du service d'enseignement.

Chaque mission particulière sera confiée sur décision de la Direction de l'établissement et pour la durée qu'elle estime nécessaire à la mission. Les taux annuels sont fixés dans la limite des plafonds de l'arrêté du 27 avril 2015.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'instaurer, à compter du 1^{er} décembre 2025, une Indemnité pour Mission Particulière pour les agents des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et contractuels.
- 2) de définir les missions ouvrant droit à l'Indemnité de Mission Particulière et les taux annuels maximum comme suit :

Libellé de la mission particulière	Niveau de l'indemnité	Montant brut annuel versé (€)	Montant brut mensuel versé (€)
Responsabilité de département	1	3.750 €	312,50 €
Coordination d'un dispositif structurant avec l'Éducation nationale, l'Enseignement supérieur ou d'action culturelle ou d'éducation artistique et culturelle (ex. CHAM, Musicollégiens, lycée, université, Hors Les Murs...)	2	2.500 €	208,33 €
Coordination de partenariats pédagogiques structurants liés à l'activité du département	3	1.250 €	104,16 €
Référent handicap, accessibilité et élèves à besoins spécifiques	4	625 €	52,08 €
Accompagnement au piano et au clavecin des évaluations entraînant une importante variabilité des emplois du temps et des modalités spécifiques de suivi	4	625 €	52,08 €
Entretien du matériel, costumes et accessoires de spectacle	5	312,50 €	26,04 €
Coordination d'un projet pédagogique complexe et exceptionnel du fait du nombre d'élèves concernés, du nombre de sites	5	312,50 €	26,04 €

d'enseignement et partenaires concernés et de sa nature transversale et interdisciplinaire			
--	--	--	--

3) de préciser les modalités de versement de l'Indemnité de Mission Particulière comme suit :

- l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit et n'est pas cumulable pour l'exercice d'une même mission avec un allègement du service d'enseignement
- l'indemnité est proratisée selon le temps de travail, y compris lors d'un temps partiel thérapeutique.
- l'indemnité suit le sort du traitement principal tel que prévu par la réglementation en vigueur en cas de congé pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
- si l'exercice de la mission n'est pas renouvelé, l'enseignant cesse de bénéficier du versement de l'indemnité afférente
- le versement de l'indemnité est mensuel lorsque la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire. Dans les autres cas, elle est versée après service fait.

4) d'imputer les dépenses sur les crédits alloués au budget de la Communauté d'Agglomération au chapitre 012

5) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.